



PRÉFET des YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n° 2018-DRIEE IdF-062

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du
projet d'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Bois des Gravelots »
à Saint-Martin-la-Garenne**

Le Préfet des YVELINES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 28 juin 2017 et le dossier joint à cette demande datée de septembre 2017 établis par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE représentée par Monsieur Jean-Paul CHAIGNON directeur général ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 9 janvier 2018, portant sur la faune protégée ;

Vu le mémoire en réponse aux remarques du CNPN établi par LAFARGEHOLCIM GRANULATS en date du 26 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 10 avril 2018 portant sur le mémoire en réponse aux remarques du CNPN ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 20 novembre au 11 décembre 2017 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que la destruction,

l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière du « Bois des Gravelots » à Saint-Martin-la-Garenne est situé au sein d'un gisement qualifié par le SDRIF (approuvé par décret en Conseil d'État n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, publié le 28 décembre 2013 au Journal Officiel) d'intérêt stratégique et de niveau d'intérêt inter-régional ;

Considérant que le projet vise à exploiter le gisement d'une carrière bénéficiant déjà d'une autorisation préfectorale d'exploiter octroyée en date du 17 août 2007, complétée par l'Arrêté Préfectoral du 16 août 2011 autorisant la société à modifier les conditions de remise en état du secteur 1 de la carrière et autorisant une dérogation pour l'exploitation de la bande des 10 mètres pour la limite Nord du secteur 1 et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur du fait de la rareté des matériaux de construction ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière du « Bois des Gravelots » à Saint-Martin-la-Garenne vise à satisfaire une demande en granulats de qualité, dont la production est déficitaire en Île-de-France, et que la production de granulats à proximité de grands pôles de consommation évite l'augmentation du transport routier ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière du « Bois des Gravelots » à Saint-Martin-la-Garenne vise à approvisionner les industries des travaux publics et du bâtiment de la région Île-de-France en matière première (sables et graviers) et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur du fait de son intérêt économique, social et environnemental ;

Considérant que LAFARGE GRANULATS FRANCE n'a trouvé aucune solution alternative au projet du fait que l'exploitation du gisement n'est pas finie et que les gisements sont rares ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la restauration d'une pelouse sèche sableuse ainsi que la préservation et gestion écologique de la pelouse sèche sableuse au lieu-dit « Les Bretelles »;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu le 10 avril 2018 un avis favorable sous réserve et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique de LAFARGE GRANULATS FRANCE en date du 15 novembre 2017 modifiant la dénomination sociale de la Société qui devient « LAFARGEHOLCIM GRANULATS » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, sise 2, avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart et représentée par Monsieur Yves SALAÛN directeur général en charge de la Direction des Opérations Région Nord, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Bois des Gravelots » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

La dérogation porte sur les espèces et les activités listées en annexe 1.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2034 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Bois des Gravelots » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

Les impacts concernent les secteurs 3 et 4 et sont liés aux travaux d'extraction des matériaux.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement :

ME01 : Élargissement de la bande de sécurité constituant un corridor boisé (cf annexe 3).

L'élargissement de la bande boisée réglementaire de 10 m en y ajoutant 5 m permettra de renforcer la fonctionnalité de transit pour la faune le long du côté ouest du secteur 3.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier :

Les mesures de réductions notées MR01 à MR05 ne concernent pas des espèces protégées.

MR01 : Récolte des semences de certaines espèces végétales à enjeux (Orpin rougeâtre, Plantain scabre, Gaillet de Paris, Vulpie à longue arête, Agrostide interrompue)

A titre conservatoire, avant les phases d'exploitation et de réaménagement, une récolte de graines de chacun de ces taxons est prévue pour garantir le maintien des populations sur site. La récolte des graines devra être réalisée après maturation des fruits, à savoir durant l'été (en juillet-août idéalement). Ces graines devront être ramassées sur plusieurs individus distincts pour conserver le patrimoine et l'identité génétique des stations. Les graines de ces espèces seront ensemencées immédiatement après sur une zone réceptrice de 300 m² située au lieu-dit « les Bretelles », (cf annexe 3).

Si cette zone n'est pas prête pour la semence des graines récoltées, ces dernières seront conservées dans un endroit approprié pour leur conservation.

MR02 : Prélèvement d'horizons superficiels de sols

Comme la récupération de graines demeure une opération délicate sans garantie systématique de résultats, il est prévu de transférer les horizons superficiels du sol présents au pied des espèces à enjeux avant terrassement :

- pour les stations d'espèces recouvrant de faibles surfaces (Gaillet de Paris, Vulpie à longue arête, Agrostide interrompue), les prélèvements de sol seront effectués dans un rayon de 1 à 2 m² autour des pieds défleuris ;
- Pour les autres plantes (Orpin rougeâtre, Plantain scabre), les prélèvements seront réalisés dans les secteurs à forte densité de pieds sur un minimum de 3 aires d'une dizaine de m².

Pour ces 2 mesures, le secteur envisagé pour les semis et le transfert de sols sera une parcelle agricole du secteur « Les Bretelles » située au nord du site (hors du périmètre autorisé). Celui-ci nécessitera néanmoins des travaux de génie écologique spécifiques en vue de permettre la réussite de l'opération (cf. mesure de plus-value écologique)

MR03 : Déplacement de la station de Valériane des collines

Les pieds de cette espèce seront déplantés avant le défrichage et le terrassement du Bois des Gravelots, puis réimplantés dans le site des lisières sèches et boisements clairs situés à l'est de la zone d'étude, en particulier dans le secteur sud du Bois des Criquets.

Des précautions particulières devront être prises pour déplacer les pieds. L'extraction des plantes devra alors être effectuée en prélevant des monolithes suffisamment larges mais aussi le plus profondément possible pour garantir la récupération de la quasi-totalité du système racinaire des spécimens et ainsi accroître leurs chances de reprise.

Pour limiter le stress hydrique des pieds déterrés, le transfert devra être effectué rapidement (sans mise en jauge) et durant une période favorable, idéalement lors d'une fenêtre météorologique printanière ou automnale plutôt humide.

L'opération de déplacement de l'espèce devra être réalisée et/ou pilotée par un écologue compétent.

MR04 : Déplacement des stations de Potamot fluet et de la Renoncule à feuilles capillaires

Une partie de cette mesure a été mise en œuvre de façon anticipée. En effet, dans le cadre d'une opération de maintenance du nettoyeur-décrotteur où se développaient les herbiers à Potamot fluet et afin d'éviter de détruire cette espèce, la société Lafarge a transféré la station dans un autre endroit de la carrière, au niveau d'un plan d'eau créé récemment (secteur des « Fonciers »). Une récolte d'akènes et un déplacement des boues ont alors été effectués avant curage.

En ce qui concerne la Renoncule à feuilles capillaires, l'opération à réaliser consistera à récolter des semences avant la phase de réaménagement, puis à les ensemercer dans des sites récepteurs propices à leurs germinations et au développement des plantules.

Les récoltes seront menées une fois la maturation des graines atteinte, soit en mai-juin.

Les graines seront ramassées sur plusieurs individus distincts pour conserver le patrimoine et l'identité génétique de la station et semées sur les berges en pente douce du plan d'eau localisé au lieu-dit « Les Fonciers » au nord de la zone d'étude.

MR05 : Mesures spécifiques aux espèces exotiques envahissantes

Avant exploitation et réaménagement, les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes seront balisées et éradiquées.

Des opérations de dépelliculage du sol et de dessouchage seront pratiquées sur les populations Robinier faux-acacia présentes à l'entrée du site.

Par ailleurs, afin de limiter le développement des espèces végétales exotiques envahissantes de toute nature, les surfaces travaillées juste après la fin des terrassements, notamment au niveau des merlons serontensemencées. Pour réduire l'expansion, un gyrobroyage avant fructification sera envisagé en cas de développement de certaines espèces exotiques envahissantes comme (la Vergerette du Canada, ou Onagres).

D'une manière générale, tout au long de l'exploitation puis du réaménagement, les mesures nécessaires seront prises pour contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes.

MR06 : Période de défrichage/décapage du secteur 3

Les surfaces boisées du secteur 3 (7,2ha) seront défrichées en 3 phases durant la période de plus faible sensibilité sur le plan écologique. Ainsi, ces travaux devront être effectués entre début septembre et la première quinzaine d'octobre.

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation :

MR07 : Période des travaux (création des bassins de décantation et réaménagement final)

- Création des bassins de décantation des boues minérales

Quatre bassins seront créés de manière successive en fonction de l'état d'avancement de l'exploitation. Ils seront mis en place au cours de l'exploitation :

- le premier bassin sera réalisé au niveau du secteur 4 (dont la fin d'exploitation est prévue pour 2018),
- le second au nord du secteur 3 (en cours d'exploitation),
- le troisième au sud du secteur 3 (exploitation prévue prochainement),
- le quatrième entre le second et troisième bassin (exploitation envisagée dans environ 5 ans).

La constitution des bassins nécessitera la mise en place de digues par l'apport de matériaux de remblais externes stériles. L'emprise au sol de ces travaux est limitée à la localisation des digues. L'acheminement des matériaux s'effectuera toujours par les voiries et cheminements disponibles au sein des secteurs concernés.

- Réaménagement final / remise en état

Le réaménagement final des bassins consistera à ramener le terrain à la côte voulue par l'apport de remblais extérieurs (matériaux inertes), des stériles de découvertes puis par la disposition des terres végétales et/ou de matériaux sablo-graveleux en fonction de l'objectif final.

La création des digues et le réaménagement final des bassins ne peuvent pas être effectués sur un laps de temps réduit et défini au préalable. L'ensemble des matériaux nécessaire sera obtenu par l'acheminement de matériaux extérieurs à la carrière (au coup par coup) en fonction de l'activité. Dès lors que ces opérations interviendront sur la période avril-juillet, un contrôle sera effectué par le passage d'un ornithologue avant la mise en place des travaux afin de vérifier la présence/absence d'espèces aviennes reproductrices à enjeu écologique (Oedicnème criard, Petit Gravelot et Hirondelle de rivage notamment) au sein des emprises travaux et aux abords immédiats (notamment les fronts de taille concernant l'Hirondelle de rivage). En cas de présence, les travaux seront différés jusqu'au terme de la nidification et de l'envol des jeunes.

MR08 : Maintien de l'intégrité physique de l'habitat de reproduction de l'Hirondelle de rivage lors de l'exploitation (Annexe 5)

L'exploitant s'attachera à ménager sur l'ensemble des exploitations dont il est bénéficiaire sur la boucle un linéaire de fronts de taille favorable à l'espèce. Pour cela, les fronts qui ne seront pas exploités sur la période mars à octobre seront retenus pour être disponibles pour l'espèce. Au besoin, ceux-ci pourront préalablement être « rafraîchis ».

MR09 : Maintien d'un corridor boisé

Le maintien d'une bande de sécurité de 10 mètres le long de la route à laquelle s'ajoutent les 5 mètres supplémentaires (d'une surface totale d'environ 0.65 ha) permettra de conserver un corridor boisé et la fonctionnalité de transit pour la faune.

MR10 : Réaménagement de site en faveur des espèces à enjeux (Annexe 3)

Au regard des enjeux écologiques et réglementaires évalués pour les secteurs 3 et 4, le projet envisage de modifier le réaménagement final. Les espèces (flore et faune) ressortant comme étant à enjeu sur le plan écologique sont pour la majorité liées à des milieux pionniers.

Les espèces (Oedicnème criard, Petit Gravelot, Criquet tacheté, Orpin rougeâtre, Agrostide interrompue, Vulpie à longue arête, Plantain des sables, Gaillet de Paris, Trèfle strié...) seront favorisées par la création d'une surface pionnière sablo-graveleuse sur environ 3 ha au sein du secteur 4. Une gestion par hersage sera privilégiée pour maintenir un habitat minéral avec une végétation éparse.

Un secteur de lande sèche (d'environ 0,5 ha) sera créé au sud-est du « Bois des Gravelots » en connexion avec le secteur réaménagé du « Bois de la Plaine ». La nature du substrat en place après exploitation sera prise en compte afin de s'assurer que tous les paramètres édaphiques indispensables (acidité, substrat sableux drainant, richesse trophique...) seront effectivement compatibles avec le développement d'une telle formation.

Une fois ces conditions de milieu requises vérifiées, l'aménagement visera à laisser les espèces colonisées spontanément les lieux (lande réaménagée à proximité), mais surtout et en priorité à ensemercer à partir de ces communautés végétales adjacentes.

En ce qui concerne la surface restante du secteur 3, soit environ 12 ha, l'ensemble sera reboisé. Le

boisement recherché est la chênaie sessiliflore du *Quercion robori-petraeae*. Le Chêne pédonculé, le Charme et le Bouleau verruqueux seront privilégiés.

Une attention particulière devra être apportée vis-à-vis de la provenance des plants.

Article 8 : Mesures compensatoires (Annexe 3) :

MC01 : Restauration d'une pelouse sableuse sèche (cf annexe 3)

Cette pelouse est située dans une zone d'évitement du projet d'exploitation de carrière au lieu-dit « Les Bretelles » dans des secteurs non boisés (mais actuellement cultivés intensivement). Elle correspond actuellement à une parcelle agricole sablonneuse.

Sa restauration consiste en un décaissement des terres végétales actuelles et un remblaiement au même niveau (pour éviter de créer une cuvette) avec un substrat sablo-caillouteux, sur une épaisseur minimale de 40 cm. Le but est de créer un milieu minéral pionnier, pauvre en nutriments, drainant et à termes relativement clairsemé en végétation. Une surface minimale d'au moins 300 m² est requise pour pouvoir réceptionner les sols et les semences récoltés.

Une fois l'environnement sablo-caillouteux créé, la couche superficielle de sol contenant les graines des espèces végétales cibles sera régalée sur différentes portions de la parcelle. Le but de cette opération est de parvenir à faire s'exprimer la banque de graines du sol et ainsi accroître les chances d'ensemencement. Des placettes réceptrices devront également être préparées au niveau de cette parcelle avant ensemencement des graines récoltées.

MC02 : Préservation et gestion écologique de la pelouse sèche sableuse (cf annexe 3)

L'objectif principal de la mesure est d'entretenir l'habitat de pelouse sableuse sèche favorable au développement d'espèces annuelles thermophiles. Pour assurer le maintien des populations de ces espèces sur le long terme, une gestion adéquate de la parcelle ensemencée sera réalisée.

Un hersage superficiel de la zone conservée sera réalisé en fin de saison estivale une fois par an afin de perturber le sol et créer un milieu ouvert susceptible de favoriser la germination des espèces souhaitées.

Par ailleurs, en fonction de l'état de l'habitat créé et/ou de son évolution spontanée, une fauche tardive (à partir de septembre) de la parcelle sera réalisée avec évacuation des produits de fauche.

MC03 : Création d'îlots de sénescence (Annexe 4)

Des îlots de sénescence d'espaces reboisés (secteurs 1, 2, 3, 4 et 5) par le pétitionnaire dans les années 90 sur des terres agricoles seront créés. Ces boisements d'une superficie cumulée de 12,78 ha sont en pleine propriété de LAFARGE.

Zone	Communes	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface
1	Guernes	La Folie Michel	C	109	1 ha 28 a 84 ca
2	Guernes	La Folie Michel	C	113	85 a 42 ca
3	Guernes	Le Coin du Lièvre	C	257 ET 258	2 ha 68 a 11 ca
4	Guernes	Les Basses Barifosses	C	267	1 ha 31 a 94 ca
5	Saint-Martin-la-Garenne	Les fonds de Vallée	D	1011, 1010, 1217	6 ha 64 a 22 ca
				Total	12 ha 78 a 53 ca

Article 9 : Mesures d'accompagnement :

MA01 : implantation d'hibernacula et placettes de thermorégulation en faveur des reptiles (cf annexe 2)

Deux sites d'hibernation (hibernacula) et deux placettes de thermorégulation seront mis en place le long des lisières boisées exposées. Ces sites seront constitués de tas de bois (rondins de différents

diamètres et branchages issus par exemple du défrichement avant exploitation) et de pierriers (roches de diamètres différents issues de l'activité d'extraction) sur une longueur de 2 mètres le long des lisières. Une couche de matériaux sablo-graveleux sera régalée sur les tas constitués.

Article 10 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation sur une durée de 30 ans : tous les ans pendant les cinq premières années, puis au bout de deux ans suivi d'un autre au bout de trois ans et ensuite tous les cinq ans jusqu'à la 30ème année (N1, N2, N3, N4, N5, N7, N10, N15, N20, N25, N30)). Par ailleurs, le chantier sera suivi par un écologue afin de suivre la réalisation des mesures et le cas échéant de les adapter.

MS1 : Suivi des populations des espèces végétales menacées

Un suivi annuel et un bilan spécifique en fin d'exploitation et de réaménagement devront être effectués par un botaniste afin d'apprécier le succès des mesures de déplacement de chacune des espèces végétales menacées (Orpin rougeâtre, Plantain scabre, Gaillet de Paris, Vulpie à longue arête, Agrostide interrompue, Renoncule à feuilles capillaires, Potamot fluët, Valériane des collines). Un compte-rendu sera produit à l'issue de chaque passage sur le terrain.

MS2 : Suivi phytosociologique des habitats créés

Des relevés phytosociologiques seront effectués pour caractériser l'habitat où pousseront les espèces cibles. Ces inventaires permettront de mieux appréhender l'état de conservation des milieux en place et de juger de la nécessité d'ajuster la gestion proposée initialement.

Ce suivi sera réalisé tous les ans pendant les cinq premières années à partir de la création de l'habitat relatif aux mesures (MC1, MR1, MR2 et MR4), par des personnes compétentes avec établissement d'un compte-rendu à l'issue de chaque suivi.

MS3 : Suivis des espèces végétales exotiques envahissantes avérées

Ces suivis seront effectués sur l'ensemble de la zone d'étude (secteur 3 et 4) pendant l'ensemble des phases d'exploitation et de réaménagement final. Une note de synthèse annuelle sera rédigée comprenant une actualisation de la cartographie de localisation des espèces concernées.

MS4 : Suivi de la faune reproductrice menacée au sein des secteurs réaménagés

Ce suivi a pour but de vérifier si le réaménagement final des secteurs 3 et 4 profitera aux espèces menacées visées :

- Concernant l'avifaune, deux passages sont préconisés entre les mois d'avril et mai/juin afin de constater la présence/absence de l'Oedicnème criard et du Petit Gravelot au sein de la zone pionnière réaménagée (secteur 4),
- Concernant le Lézard vert, un passage est prévu au cours du mois de mai. Des transects le long de l'ensemble des lisières (secteur 3 et 4) seront effectués,
- Concernant le Criquet tacheté, un passage est prévu en août/septembre au sein de l'ensemble des secteurs pionniers (notamment le secteur 4),

Ce suivi sera réalisé tous les ans pendant les cinq premières années à partir de l'obtention de l'arrêté préfectoral purgé du délai de recours, puis au bout de deux ans suivi d'un autre au bout de trois ans et ensuite tous les cinq ans jusqu'à la 30ème année (N1, N2, N3, N4, N5, N7, N10, N15, N20, N25, N30). Un compte-rendu sera produit à l'issue de chaque passage sur le terrain.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 15 mars de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données

naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

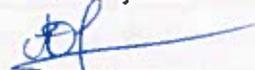
Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le 20 AVR. 2018

Le préfet

Pour le préfet des Yvelines et par délégation]

La Directrice adjointe


Aurelie VIELLEFOSSE

Annexe 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation**Mammifères**

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>			x	x
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>			x	x
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>			x	x
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>			x	x
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>			x	x
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>			x	x
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>			x	x
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>			x	x

Amphibiens et reptiles

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x		x	x
Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>	x		x	x
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	x		x	x
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	x		x	x
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	x		x	x
Grenouille de type verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	x		x	x

Oiseaux

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>			x	x
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>			x	x
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>			x	x
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			x	x
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>			x	x
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			x	x
Fauvette grise	<i>Sylvia communis</i>			x	x
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			x	x
Grobec casse-noyaux	<i>Coccothraustes Coccothraustes</i>			x	x
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>			x	x
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			x	x
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			x	x
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			x	x
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			x	x
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			x	x
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			x	x
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			x	x
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>			x	x
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			x	x

Insectes

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caeruleux</i>	x		x	

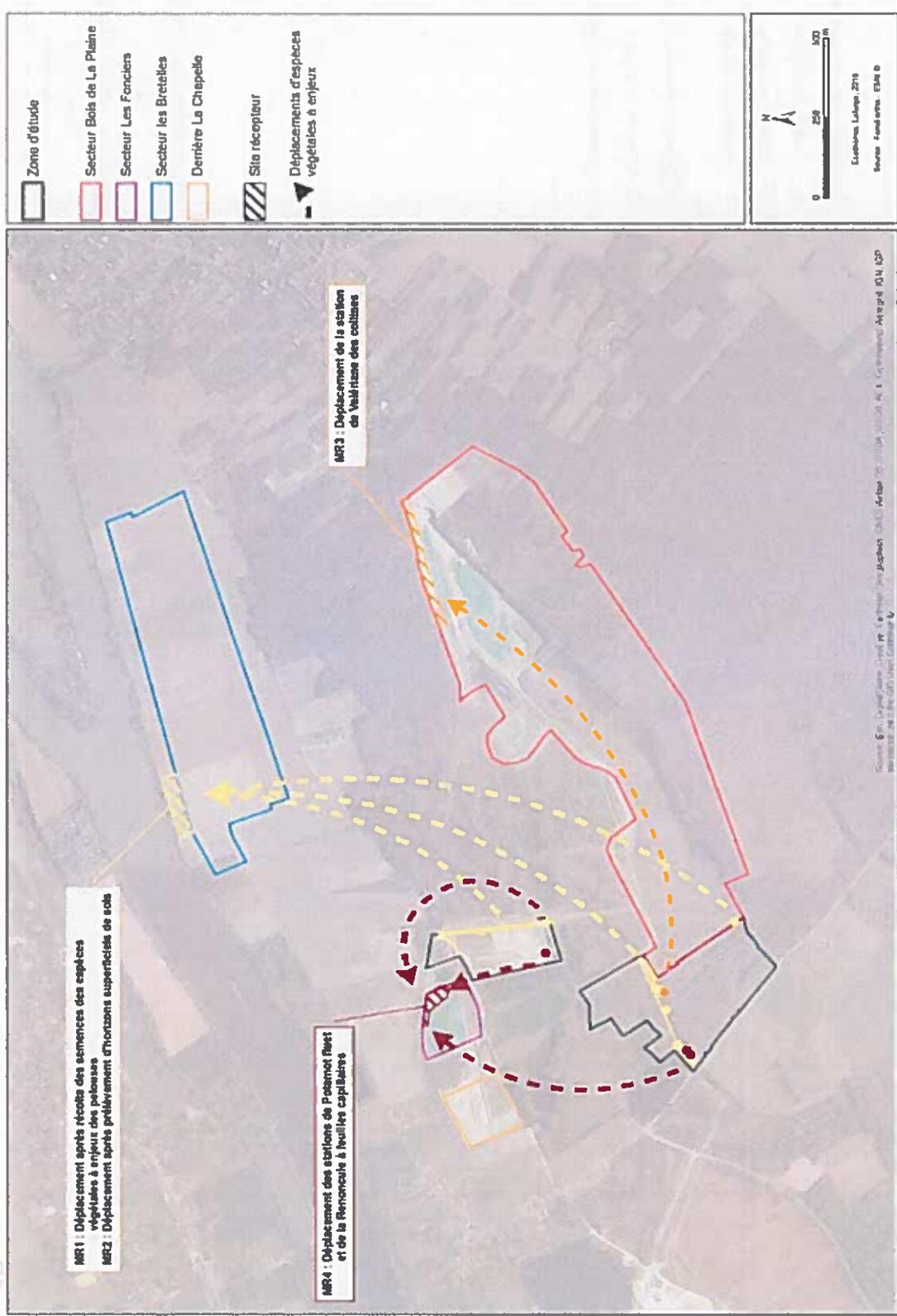
Annexe 2 : Localisation des réaménagements



Localisation des réaménagements

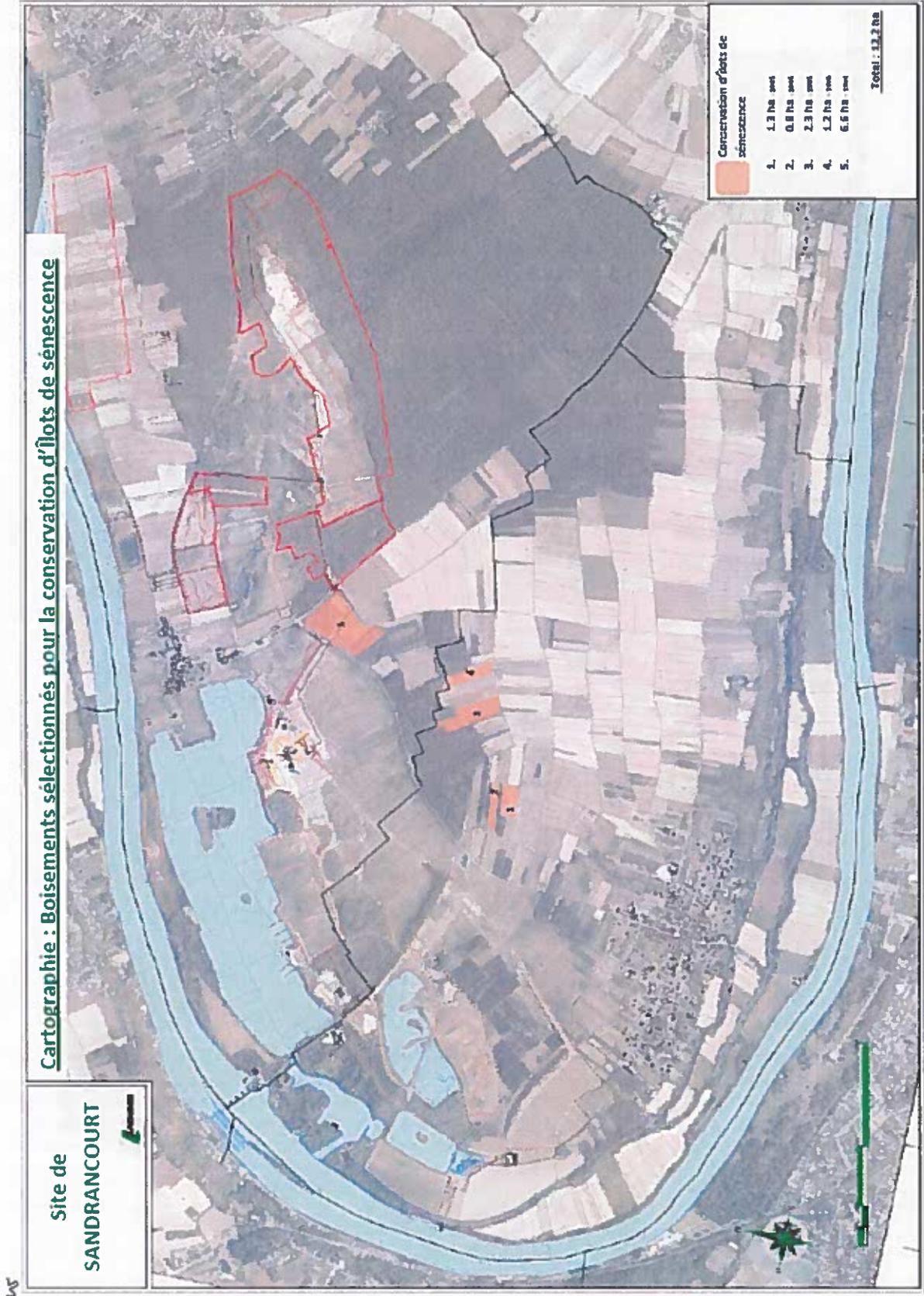
Projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation et de remise en état à Saint-Jarrod-la-Granne (71) - Etude d'impact écologique





Carte 26 : Localisation des mesures écologiques -- déplacements d'espèces végétales

Annexe 4 : Boisements sélectionnés pour la conservation d'îlots de sénescence



Annexe 5 : Illustration de principe de fronts potentiellement disponibles pour l'Hirondelle de rivage

Cartographie 4 : Phasage d'exploitation des carrières « Les Bretelles » et « Bois de la Plaine »

Fronts de tailles disponibles pour hirondelles de rivages en 2020

